



## PUBLICATION

---

**Décision du Conseil communal susceptible de référendum  
Objet soumis à l'approbation du Canton**

\*\*\*\*\*

**Rapport-préavis municipal n°04/2025 relatif à l'adoption d'un règlement communal sur les procédés de réclame, à la réponse au postulat de M. Sébastien Giovanna « Pour une commune de Montreux sensible aux inégalités frappant les personnes handicapées », pris en considération le 16 décembre 2020, à la réponse à la motion de M. Tal Luder « Pour un règlement relatif à la gestion des procédés de réclame sur le territoire de la Commune de Montreux », prise en considération le 3 mars 2021, à la réponse au postulat de M. Nicolas Büchler « Pour un affichage politique identique sur l'ensemble du territoire communal », pris en considération le 2 février 2022, à la réponse au postulat de M. Christian Fürst « Offrir des emplacements d'affichage attractifs et gratuits dans la commune de Montreux pour promouvoir les événements culturels et sportifs locaux », pris en considération le 4 septembre 2024**

Dans sa séance du 18 juin 2025, le Conseil communal de Montreux a notamment décidé :

1. d'adopter le règlement communal sur les procédés de réclame tel qu'amendé dans le sens suivant :  
  
Remplacer l'Art. 6 al. 1 par :  
*« Les procédés susceptibles de troubler l'ordre ou la morale publics sont interdits. »*  
  
Art. 21 ajouter l'alinéa 5 :  
*« En période de campagne électorale, les partis politiques au sens de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ne sont pas autorisés à louer ou user d'emplacements d'affichage sur le domaine public comme sur le domaine privé visible depuis le domaine public, à l'exception du dispositif évoqué à l'al. 4 et des dispositions de la LPR (art, 3 al. 3 let. c LPR). »*  
  
Art. 27 al. 3 remplacer « peuvent être » par « sont ».
2. de prendre acte du fait que ce présent rapport-préavis répond :
  - au postulat de M. Sébastien Giovanna « Pour une commune de Montreux sensible aux inégalités frappant les personnes handicapées », pris en considération le 16 décembre 2020 ;
  - à la motion de M. Tal Luder « Pour un règlement relatif à la gestion des procédés de réclame sur le territoire de la Commune de Montreux », prise en considération le 3 mars 2021 ;
  - au postulat de M. Nicolas Büchler « Pour un affichage politique identique sur l'ensemble du territoire communal », pris en considération le 2 février 2022 ;
  - au postulat de M. Christian Fürst « Offrir des emplacements d'affichage attractifs et gratuits dans la commune de Montreux pour promouvoir les événements culturels et sportifs locaux », pris en considération le 4 septembre 2024.
3. de valider un crédit complémentaire au budget 2025 de CHF 15'000.- TTC.

Ce règlements a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines en date du 21 juillet 2025 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du mardi 5 août 2025.

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Montreux, le 6 août 2025

LA MUNICIPALITE

